

Article 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut créer un nouveau comité national sur le travail, ou consulter un comité existant, comprenant des membres de son public parmi lesquels des représentants de ses organisations syndicales et patronales peuvent présenter leur point de vue sur toute question relative au présent accord.

2. Chacune des Parties désigne un bureau au sein de son ministère responsable des affaires du travail qui agit à titre de Bureau administratif national. Les fonctions de ce bureau comprennent :

- a) la coordination des programmes et des activités de coopération prévus à l'article 9;
- b) l'examen des communications publiques aux termes de l'article 10;
- c) l'exercice du rôle de point de contact auprès de l'autre Partie;
- d) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public;
- e) toute autre fonction dont les Parties ou le Conseil peuvent convenir.

3. Les Parties s'échangent, par voie diplomatique, l'information relative à leur point de contact respectif.

Article 9 : Activités de coopération

1. Reconnaissant que la coopération dans le domaine du travail constitue un facteur essentiel pour rehausser le niveau de conformité avec les normes du travail, les Parties élaborent un plan d'action pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs du présent accord. En particulier, elles déterminent des projets précis de coopération ainsi que l'échéancier de ces projets.

2. Des domaines de coopération possibles sont énoncés à l'annexe 1. La plupart sont directement liés aux obligations prévues au présent accord alors que certains concernent la facilitation de la mobilité des travailleurs puisque les Parties reconnaissent les avantages mutuels pouvant résulter d'une mobilité accrue de la main-d'œuvre et sont résolues à étudier des moyens d'atteindre cet objectif.